ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Feuille d'information n° 3 LEXIQUE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Cette feuille d'information a été conçue pour vous aider à bien comprendre la terminologie dont on se sert à l'Assemblée législative du Manitoba. Nous espérons qu'elle vous sera utile lorsque vous écouterez ou regarderez les délibérations de l'Assemblée législative.

ADRESSE EN RÉPONSE – Moyen par lequel l'Assemblée remercie le lieutenant-gouverneur pour le discours du Trône. En général, la motion portant sur l'adresse en réponse à ce discours est adoptée au terme d'un débat de huit jours sur les propositions du gouvernement contenues dans le discours du Trône.

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS – Pendant les séances de l'Assemblée, les députés d'arrière-ban peuvent présenter des affaires privées et débattre de sujets autres que les motions du gouvernement les mardi et jeudi matin de 10 h à 12 h, sauf pendant le débat sur le discours du Trône et le débat sur le budget.

AIDE-GREFFIER – Conseiller en procédure et agent administratif des comités permanents et des comités spéciaux de l'Assemblée. Les aides-greffiers sont aussi chargés de la procédure au bureau de l'Assemblée législative.

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE – Fin des séances décidée par l'Assemblée pour une certaine partie de la session.

AJOURNEMENT DU DÉBAT — Procédure qui, si elle est adoptée, permet de suspendre les débats sur un sujet donné jusqu'à une séance ultérieure de l'Assemblée. L'auteur de la motion d'ajournement du débat est habituellement l'orateur suivant qui traitera du sujet à l'étude.

AMENDEMENT – Modifications apportées à un projet de loi, à une résolution proposée ou à un ordre, arrêté ou décret par l'ajout, la suppression ou l'insertion de mots.

APPROBATION ET TROISIÈME LECTURE – Étape législative finale dans le processus d'adoption d'un projet de loi. L'adoption de la motion portant troisième lecture constitue l'adoption du projet de loi. (Voir également la feuille d'information n° 4 *Comment se font les lois.*)

ASSEMBLÉE – L'Assemblée législative en séance.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE – Organe législatif du gouvernement du Manitoba comprenant cinquante-sept députés qui représentent la population de la province.

AVIS DE MOTION – Avis exprimant l'intention d'un député de présenter une motion, un projet de loi, une question écrite ou une résolution qui seront inscrits au Feuilleton des avis. En général, un avis d'un jour doit être donné avant que l'article en question paraisse au Feuilleton.

BUDGET DES DÉPENSES - Voir Comité des subsides.

CABINET – Voir *Conseil exécutif.*

CAUCUS – Tous les députés élus d'un parti. Le caucus se réunit habituellement tous les jours pendant la session et moins souvent entre les sessions.

CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE – Député choisi pour diriger le parti ou la coalition de partis détenant le deuxième plus grand nombre de sièges à l'Assemblée.

COMITÉ DES SUBSIDES – Comité comprenant tous les députés et présidé par le président adjoint. Le comité se réunit pour étudier les budgets des dépenses de tous les ministères et siège simultanément en trois groupes séparés, l'un à l'Assemblée législative, les deux autres dans une salle de comité.

COMITÉ PLÉNIER – Comité composé de tous les députés.

COMITÉS PERMANENTS – Comités nommés pour examiner en détail les affaires qui leur sont confiées par l'Assemblée, à laquelle ils doivent rendre compte de leurs travaux. En général, ces comités sont composés de 11 personnes.

CONSEIL EXÉCUTIF – Conseil composé du premier ministre et des autres ministres de la Couronne. Le conseil exécutif est chargé de l'administration du gouvernement et de l'élaboration de ses politiques et en est responsable collectivement devant l'Assemblée.

DÉBAT – Délibération officielle des motions présentées à l'Assemblée conformément à la procédure établie.

DÉCLARATIONS DES DÉPUTÉS – Chaque jour de séance, jusqu'à cinq députés peuvent être désignés pour faire

des déclarations ne dépassant pas deux minutes chacune sur n'importe quel sujet.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE – Bref exposé ou courte déclaration sur la politique du gouvernement qu'un ministre de la Couronne présente à l'Assemblée au cours des affaires courantes. Un député de l'opposition peut répondre à une telle déclaration dans une période de temps égale à celle de la déclaration du ministre.

DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENT – Motion écrite demandant des renseignements précis sur les activités gouvernementales.

DÉPUTÉ – Personne appartenant généralement à un parti politique et élue pour représenter à l'Assemblée les électeurs d'une certaine région de la province.

DÉPUTÉ D'ARRIÈRE-BAN – Député qui n'est ni ministre de la Couronne ni chef d'un parti de l'opposition.

DEUXIÈME LECTURE – Étape où le principe du projet de loi est débattu, puis accepté ou rejeté. C'est l'étape la plus importante, car l'adoption de la motion portant deuxième lecture constitue l'approbation des objectifs du projet de loi par l'Assemblée. Une motion portant deuxième lecture peut être amendée de manière à prévoir un renvoi à six mois ou un amendement motivé. (Voir aussi la feuille d'information n° 4 *Comment se font les lois*.)

DISCOURS DU TRÔNE – Déclaration de caractère général décrivant les réalisations du gouvernement, les politiques proposées et un aperçu du programme législatif qui sera soumis à l'Assemblée. Le discours est rédigé par le gouvernement. Le lieutenant-gouverneur en fait la lecture le jour de l'ouverture d'une session.

DISSOLUTION – Fin de la législature à l'expiration du mandat de cinq ans ou avant cette date par proclamation du lieutenant-gouverneur. Elle est suivie des élections provinciales.

DOCUMENTS DÉPOSÉS – Documents déposés devant l'Assemblée ou un comité par un député aux fins d'information ou d'étude.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES – Rapports qui doivent être déposés à l'Assemblée en vertu d'une loi, d'un règlement, du Règlement de l'Assemblée ou d'une résolution, notamment les documents dont le dépôt a été ordonné ou demandé, ainsi que les rapports annuels et autres rapports.

ÉTAPE DU RAPPORT – À cette étape, l'Assemblée examine une dernière fois le projet de loi après l'étude de celui-ci par un comité qui lui en fait rapport, avec ou sans amendement. Les députés peuvent alors proposer d'autres amendements à des dispositions précises du projet de loi. Une fois qu'une décision a été prise concernant chaque amendement, le cas échéant, l'auteur du projet propose la troisième lecture et l'adoption du projet de loi. (Voir aussi la feuille d'information n° 4.)

FEUILLETON – Ordre du jour des questions qui peuvent être abordées par l'Assemblée au cours de la journée.

FEUILLETON DES AVIS – Document publié quotidiennement lorsque l'Assemblée siège et qui comprend tous les avis de projets de loi, de motions et de questions que les ministres et les simples députés désirent soumettre à l'Assemblée. Le feuilleton des avis se trouve à la fin du Feuilleton.

GOUVERNEMENT – Dans un système parlementaire, ce terme désigne le Cabinet ou Conseil exécutif. Les députés de l'Assemblée qui sont membres du parti au pouvoir, mais qui ne sont pas ministres, sont normalement appelés « députés ministériels ».

GREFFIER ADJOINT – S'assoit au bureau de l'Assemblée législative où il aide le greffier dans l'exercice de ses fonctions et dirige les activités des directions des comités, des journaux et de la Chambre au sein des bureaux de l'Assemblée. Il assume les fonctions du greffier en son absence.

GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE – Conseiller en chef en matière de procédure auprès du président et des députés et secrétaire de la Commission de régie de l'Assemblée législative. Le greffier est chargé de nombreuses fonctions en matière de procédure, de gestion et d'administration qui se rapportent aux travaux de l'Assemblée. Il est le plus haut fonctionnaire permanent de l'Assemblée.

GREFFIERS AU BUREAU – Fonctionnaires spécialisés en procédure. Ils sont assis au bureau situé au centre de la salle de l'Assemblée. Ils donnent des conseils en matière de procédure pendant les séances, enregistrent les votes, rédigent les procès-verbaux des délibérations et surveillent le déroulement des débats.

GRIEF – Une fois par session, tout député peut prendre la parole pendant les affaires courantes au sujet d'un grief touchant sa circonscription (10 minutes au maximum).

HANSARD – Voir *Procès-verbaux*.

JOURNAUX – Comptes rendus officiels des débats de l'Assemblée tirés des procès-verbaux, revus, corrigés, indexés et publiés à la fin de chaque session.

LEADER À L'ASSEMBLÉE – Membre d'un parti chargé de la gestion des affaires de l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée consulte les leaders à l'Assemblée des autres partis reconnus pour établir le calendrier des affaires de l'Assemblée.

LÉGISTE – Fonctionnaire de l'Assemblée législative qui sert de conseiller juridique au président et à l'Assemblée, donne son avis sur la législation proposée, prépare les projets de loi et les amendements et exerce le rôle de conseiller législatif du gouvernement.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR – Représentant de la Couronne dans la province. Nommé par le gouverneur général en conseil pour un mandat d'une durée de cinq ans.

LOI – Loi promulguée par l'Assemblée législative et qui a reçu la sanction royale. Les textes de loi se trouvent dans la Codification permanente des lois du Manitoba. On peut se les procurer pour une somme modique auprès de l'Imprimeur de

la Reine, 200, rue Vaughan, ou y accéder en ligne à l'adresse http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index.fr.php.

MASSE – Symbole de l'autorité de l'Assemblée législative.

MINISTRE – Député faisant partie du Conseil exécutif (et appelé dans ce cas ministre de la Couronne) ou du Cabinet et nommé par le lieutenant-gouverneur sur recommandation du premier ministre.

MISE AUX VOIX – Scrutin où les noms des députés votant pour ou contre une question sont prononcés à haute voix et enregistrés.

MOTION – Proposition soumise par un député pour que l'Assemblée agisse ou donne l'ordre d'agir ou s'exprime par rapport à un sujet donné. Avant d'être débattue par l'Assemblée, toute motion exige un proposeur et un appuyeur.

MOTIONS DE LA JOURNÉE DE L'OPPOSITION – Pendant chaque session, trois jours au plus peuvent être consacrés à l'opposition. Au cours de chacune de ces journées, on examinera une motion proposée par un parti de l'opposition reconnu et se rapportant à des questions relevant de la compétence administrative du gouvernement. Le parti qui présente la motion doit donner l'avis requis.

MOTION DE FOND – Motion indépendante complète en elle-même. En général, de telles motions doivent faire l'objet d'un avis avant d'être proposées à l'Assemblée.

OPPOSITION OFFICIELLE – Le parti ou la coalition de partis venant au deuxième rang à l'Assemblée législative de par le nombre de ses députés. Le rôle de l'opposition est d'examiner minutieusement et de commenter les politiques du gouvernement et de proposer d'autres options.

ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS – Motion écrite demandant le rassemblement de certains renseignements précis par le gouvernement.

PAIRAGE – Accord selon lequel deux députés représentant respectivement le gouvernement et l'opposition acceptent de ne pas voter pendant une période de temps donnée. Cette entente, qui permet aux députés de s'absenter pour d'autres affaires, est arrangée par les whips des partis respectifs ou par les députés eux-mêmes.

PARTI POLITIQUE – Groupe de personnes partageant les mêmes idées politiques et cherchant à faire élire ses membres.

PÉRIODE DES QUESTIONS – Chaque jour où siège l'Assemblée, 40 minutes sont réservées aux députés, en particulier ceux de l'opposition, qui désirent obtenir des renseignements du gouvernement.

PÉTITION – Requête provenant de plusieurs personnes qu'un député présente à l'Assemblée, demandant à cette dernière de prendre certaines mesures.

PREMIER MINISTRE – Chef du gouvernement. C'est habituellement le chef du parti qui détient le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée.

PREMIÈRE LECTURE – Première étape du processus d'adoption d'un projet de loi, qui ne fait pas l'objet d'un débat, mais dont l'auteur du projet peut expliquer brièvement l'objectif.

PRÉSENTATION DU BUDGET – Exposé du ministre des Finances concernant les prévisions financières, les recettes et les dépenses prévues du gouvernement pour l'exercice financier à venir.

PRÉSIDENCE – Autorité dont sont investis le président de l'Assemblée et tout président d'un comité.

PRÉSIDENT – Personne qui préside un comité.

PRÉSIDENT ADJOINT – Assume la présidence de l'Assemblée en l'absence de son président. Préside aussi les comités pléniers.

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE – Député élu par l'Assemblée législative au scrutin secret pour présider les délibérations de l'Assemblée. Il doit maintenir l'ordre et le décorum et faire observer les règlements de l'Assemblée.

PRIVILÈGE – Droits et privilèges spéciaux accordés à l'Assemblée collectivement et à chaque député individuellement, et sans lesquels ni les députés ni l'Assemblée ne pourraient s'acquitter de leurs tâches et remplir leurs fonctions.

PROCÈS-VERBAUX DE LA JOURNÉE – Compte rendu officiel des débats de l'Assemblée publié à la fin de chaque jour.

PROCÈS-VERBAUX – Compte rendu textuel des débats de l'Assemblée. Également connu sous le nom de *Hansard*.

PROJET DE LOI – Ébauche d'une loi proposée, d'une modification ou d'une abrogation d'une loi existante ou d'une affectation de crédits. (Voir la feuille d'information n° 4 *Comment se font les lois.*)

PROJETS DE LOI DE CRÉDITS – Projets de loi qui, après avoir été adoptés et promulgués, autorisent les projets de dépenses du gouvernement.

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ – Projet de loi concernant des affaires d'intérêt particulier ou qui profitent à une ou plusieurs personnes, à une société d'État ou à une entreprise publique et qui est présenté par un député.

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC – Projet de loi se rapportant à une politique d'intérêt public et pouvant être présenté par un ministre de la Couronne ou par un simple député.

PROROGATION – Fin d'une session, à l'occasion de laquelle on met fin aux affaires en suspens.

QUESTION SUPPLÉMENTAIRE – Question posée pour obtenir des éclaircissements par rapport à une réponse donnée antérieurement au cours de la période des questions orales.

QUESTIONS ORALES – Questions posées par un député à un ministre de la Couronne, pendant la période réservée à cet

effet au cours de chaque séance, afin de demander des renseignements sur des questions importantes relevant des responsabilités administratives du gouvernement.

QUORUM – À l'exception des séances du mardi matin consacrées aux affaires émanant des députés, la présence d'au moins 10 députés, y compris le président de l'Assemblée, est nécessaire pour que l'Assemblée puisse siéger.

RAPPEL AU RÈGLEMENT – Question posée par un député afin d'attirer l'attention sur une dérogation à la procédure établie ou aux règlements de l'Assemblée.

RAPPORTEUR – Employé de l'Assemblée législative chargé d'enregistrer sur bande magnétique tous les discours prononcés à l'Assemblée ou dans les comités afin qu'ils soient reproduits dans le Hansard.

RÈGLEMENT – Mesure législative établie en vertu d'une loi précise et dont la portée est limitée par celle-ci.

SÉANCE – Réunion de l'Assemblée législative qui dure normalement une journée.

SERGENT D'ARMES – Fonctionnaire présent à l'Assemblée législative qui est responsable de la sécurité au sein de celle-ci, de la garde de la masse, du mobilier et des installations de l'Assemblée et de la conduite des messagers, des préposés et des pages.

SERGENT D'ARMES ADJOINT – Aide le sergent d'armes dans l'exercice de ses fonctions. Cette personne est chargée de superviser les préposés, les messagers et les pages et de tenir le registre de leur présence pendant la session.

SESSION – Période au cours de laquelle les députés se réunissent pour s'occuper de l'expédition des affaires, qui commence à la suite du discours du Trône et qui prend fin au moment de la prorogation.

SIÈGES DES DIGNITAIRES – Sièges situés à la droite et à la gauche du président et réservés à certains visiteurs de marque.

SIMPLE DÉPUTÉ – Député qui n'est ni membre du Conseil exécutif, ni chef de l'opposition et qui siège soit du côté du gouvernement, soit du côté de l'opposition et que l'on appelle également « député d'arrière-ban » ou encore « député d'arrière-plan ».

SONNERIE D'APPEL – Sonnerie électronique pour convoquer les députés à une mise aux voix ou à la tenue d'un vote.

TRIBUNE DES JOURNALISTES – Lieu de l'Assemblée réservée aux journalistes pour en suivre les débats.

TRIBUNE PRÉSIDENTIELLE – Lieu réservé aux invités du président qui désirent assister aux délibérations de l'Assemblée.

TRIBUNES – Emplacements de l'Assemblée réservés au public, aux journalistes et aux visiteurs de marque désirant assister à une séance.

WHIP – Député désigné par chaque caucus pour maintenir la discipline, garantir la présence des députés et donner les renseignements nécessaires aux autres députés de son parti.